



RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES ET SA RÉPONSE

COMMUNE DE MEXIMIEUX

(Ain)

Exercices 2020 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,
a été délibéré par la chambre le 10 septembre 2025.

AVANT PROPOS

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Meximieux pour les exercices 2020 et suivants, en veillant à intégrer les données les plus récentes.

Le contrôle a été engagé par lettre du 22 janvier 2025 adressée à M. Jean-Luc Ramel, maire de la commune depuis mai 2020. L'ancien maire, M. Christian Bussy en a été informé par lettre du même jour.

L'entretien de fin d'instruction, prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières, a eu lieu le 22 mai 2025 avec M. Ramel puis M. Bussy, son prédécesseur.

La chambre a arrêté ses observations provisoires lors de sa séance du 25 juin 2025 et les a communiquées le 15 juillet 2025 à l'ordonnateur en fonction et à l'ancien ordonnateur.

Après avoir examiné les réponses écrites apportées aux observations provisoires, la chambre a arrêté, lors de sa séance du 10 septembre 2025, les observations définitives présentées ci-après.

TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE	5
RECOMMANDATIONS	7
INTRODUCTION.....	8
1 LA GOUVERNANCE	8
1.1 Le fonctionnement du conseil municipal	8
1.2 L'attribution des indemnités de fonctions aux élus.....	9
1.3 L'organisation communale et le positionnement du cabinet du maire.....	9
1.4 L'attribution de subventions de fonctionnement aux organismes tiers.....	10
2 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DÉPENSES	
ASSIMILÉES.....	12
2.1 L'organisation de la fonction ressources humaines	12
2.2 Les effectifs et la masse salariale	12
2.3 L'aménagement du temps de travail	13
2.4 Le régime indemnitaire	14
2.4.1 Le RIFSEEP	14
2.4.2 La prime de fin d'année	15
2.4.3 Les heures supplémentaires et les astreintes	16
2.5 Les frais de mission des agents	18
2.6 Le recrutement des agents contractuels.....	18
2.7 Les dépenses liées aux fonctions électives.....	20
2.7.1 Les frais de mission et de représentation des élus.....	20
2.7.2 Les frais de réception et de restauration.....	20
3 LA COMMANDE PUBLIQUE	21
3.1 L'organisation générale et la performance de la fonction.....	21
3.2 La vérification du respect des règles de computation des seuils.....	22
3.3 Le contrôle des marchés publics	22
4 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE.....	24
4.1 La qualité de l'information financière.....	24
4.1.1 Le rapport d'orientations budgétaires	24
4.1.2 La publicité des données financières.....	25
4.1.3 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution	25
4.2 La fiabilité des comptes.....	25
4.2.1 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations	26
4.2.2 Les provisions	26
4.2.3 Le rattachement à l'exercice des charges et des produits.....	27
4.2.4 L'état de la dette.....	27
5 LA SITUATION FINANCIÈRE	27
5.1 La formation de l'autofinancement	28

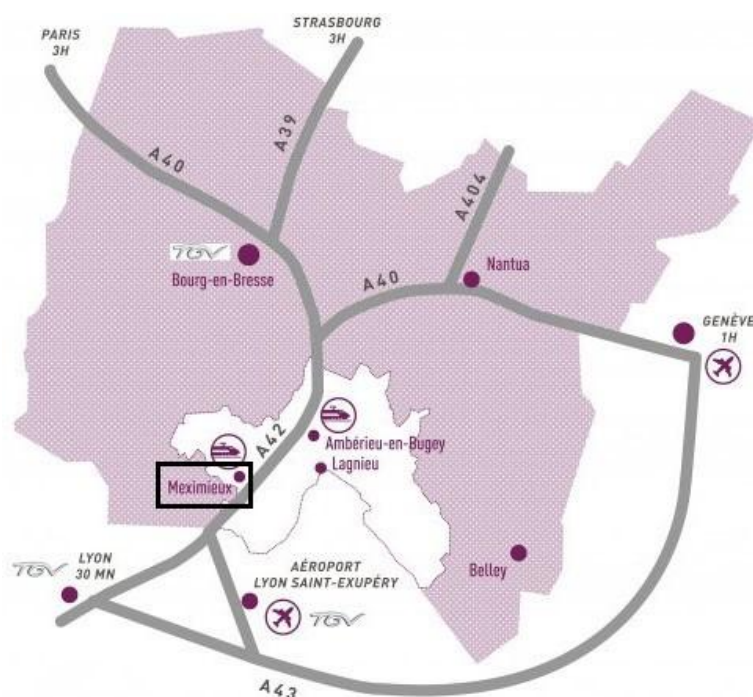
5.1.1 L'évolution des charges et des produits de gestion.....	28
5.1.2 La capacité d'autofinancement.....	31
5.2 Le financement des investissements.....	32
5.3 L'analyse bilantielle	34
5.3.1 L'endettement.....	34
5.3.2 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie.....	34
ANNEXE : LES AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE	36

SYNTHÈSE

La chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a procédé, dans le cadre de son programme de travail, au contrôle des comptes et de la gestion de la commune de Meximieux pour les exercices 2020 et suivants.

Celle-ci, qui comptait 8 472 habitants en 2025, fait partie de l'aire d'attraction de Lyon. Elle appartient à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) qui regroupe 53 communes et dont elle est la deuxième plus importante en termes de population.

Carte n° 1 : Situation géographique de Meximieux



Source : communauté de communes de la plaine de l'Ain

Une situation financière globalement saine mais à surveiller

La commune de Meximieux présente une situation financière globalement saine avec un niveau de trésorerie correct et un endettement modéré. La progression plus rapide des charges de gestion par rapport aux produits fragilise sa capacité d'autofinancement, qui chute à un niveau préoccupant en 2024. Par ailleurs, l'engagement dans des projets d'investissement, notamment en matière d'assainissement, fait peser un risque sur les équilibres financiers futurs. Une vigilance s'impose quant à la maîtrise des dépenses, pour garantir la soutenabilité de la trajectoire budgétaire, compte tenu de projets d'investissement importants.

Graphique n° 1 : Évolution de la capacité d'autofinancement brut du budget principal (en euros) et de la capacité de désendettement (en années)



Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion

Des procédures de gestion et un respect de la réglementation à améliorer

La chambre a constaté que certaines procédures de gestion pouvaient être améliorées afin notamment d'assurer une meilleure sécurité juridique.

Elle relève, notamment, un certain nombre d'irrégularités concernant la gestion des ressources humaines. La réglementation n'est pas correctement appliquée en matière d'heures supplémentaires. Le complément indemnitaire annuel n'est pas versé aux agents alors qu'il est obligatoire. La prime de fin d'année est également irrégulière dans ses modalités. Enfin, elle recommande à la commune de mettre fin aux nombreuses irrégularités relevées pour le recrutement et le renouvellement des agents contractuels sur emplois permanents.

En matière de commande publique, l'organisation est globalement structurée, mais plusieurs points appellent des améliorations : absence de guide interne, délégation étendue au maire sans instance consultative, manquements ponctuels aux règles de publicité, de computation des seuils et de modification des contrats.

RECOMMANDATIONS

Recommandation n° 1. : Présenter l'état chiffré de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT.

Recommandation n° 2. : Mettre effectivement en œuvre le complément indemnitaire annuel conformément au décret du 20 mai 2014 résultant d'un processus réel d'évaluation de l'ensemble du personnel.

Recommandation n° 3. : Mettre fin au versement de la prime de fin d'année sous sa forme actuelle, régularisée le cas échéant dans le cadre et les limites du régime indemnitaire.

Recommandation n° 4. : Adopter une délibération listant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires conformément au décret du 14 janvier 2002.

Recommandation n° 5. : Préciser par délibération les emplois habilités à percevoir des indemnités d'astreintes, conformément au décret du 12 juin 2001.

Recommandation n° 6. : Mettre en place un guide de la commande publique en s'appuyant notamment sur les ressources disponibles en ligne.

INTRODUCTION

La commune de Meximieux fait partie de l'aire d'attraction de Lyon. Elle se situe à 35 km au nord-est de Lyon et à 36 km au sud-ouest de Bourg-en-Bresse. Elle appartient à la communauté de communes de la Plaine de l'Ain (CCPA) qui regroupe 53 communes et dont elle est la deuxième plus importante en termes de population.

En 2025, elle comptait 8 472 habitants, en hausse de plus de 30 % depuis 1990. Cette croissance régulière s'explique par l'attractivité résidentielle liée à la proximité de Lyon et au développement des infrastructures locales. L'autoroute A42 traverse le territoire communal et relie le centre de Lyon en 30 minutes. Meximieux, qui n'est qu'à 28 km de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, dispose également d'une gare située sur la ligne Lyon-Genève.

Tableau n° 1 : Principales données financières au 31 décembre 2023

<i>Recettes de fonctionnement</i>	8 959 922 €	<i>Recettes d'investissement</i>	2 104 739 €
<i>Dépenses de fonctionnement</i>	7 587 694 €	<i>Dépenses d'investissement</i>	2 854 611 €
<i>Dont charges de personnel</i>	3 138 375 €		
<i>Résultat de fonctionnement</i>	2 309 325 €	<i>Effectifs (pourvus)</i>	57,66 ETPT ¹

Source : comptes de la commune.

1 LA GOUVERNANCE

1.1 Le fonctionnement du conseil municipal

M. Ramel a été élu maire le 26 mai 2020 et a alors succédé à M. Bussy.

Conformément à l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) résultant de la loi du 31 mars 2015, une lecture de la charte de l'élu local a été faite en séance.

Le conseil municipal a adopté un règlement intérieur par délibération du 23 novembre 2020 dans le délai fixé par l'article L. 2121-8 du CGCT. Il s'est réuni entre six et 10 fois par an, selon une périodicité respectueuse des dispositions de l'article L. 2121-7 du CGCT qui impose un minimum d'une réunion par trimestre.

La délibération du conseil municipal du 2 juillet 2020 octroie au maire des délégations dans les domaines prévus à l'article L. 2122-22 du CGCT. Ce dernier rend compte régulièrement de ses décisions au conseil municipal, ainsi qu'en attestent les procès-verbaux des séances, conformément à la réglementation.

¹ Les équivalents temps plein travaillés (ETPT) correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, notamment), et prennent en compte la durée de la période de travail des agents sur l'année civile, en fonction des arrivées et des départs.

1.2 L'attribution des indemnités de fonctions aux élus

Les indemnités de fonction versées au maire et aux adjoints sont déterminées par les articles L. 2123-20 et suivants du CGCT en fonction de la strate démographique de la commune. Elles sont indexées sur la valeur du point de la fonction publique. Les indemnités des élus votées par le conseil municipal apparaissent conformes aux dispositions du CGCT.

Tableau n° 2 : Indemnités des élus – Mandat 2020-2026

	Taux + majoration ²	Indemnité mensuelle brute
<i>Maire</i>	55 % + 15 %	2 460,05 €
<i>Du 1^{er} au 8^{ième} adjoint</i>	22 % + 15 %	984,02 €
<i>Conseillers municipaux délégués</i>	0 %	0,00 €
<i>Conseillers municipaux</i>	0 %	0,00 €

Source : délibérations communales et chambre régionale des comptes.

Depuis le 29 décembre 2019, l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT impose aux communes d'établir un état chiffré de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant dans leur conseil, au titre de tout mandat ou de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat, toute société ou filiale de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget. Cette obligation devait être mise en œuvre avant le 15 avril 2021 mais n'a pas été respectée par la commune. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire s'est engagé à joindre l'état chiffré de l'ensemble des indemnités des élus siégeant au conseil municipal avant l'examen préalable du budget.

Recommandation n° 1. : Présenter l'état chiffré de l'ensemble des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal conformément à l'article L. 2123-24-1-1 du CGCT.

1.3 L'organisation communale et le positionnement du cabinet du maire

L'administration communale comporte 15 services sous la responsabilité de la directrice générale des services, dont le cabinet du maire.

L'organigramme de la commune fait apparaître un cabinet du maire composé de deux personnes. Or, la commune ne peut légalement disposer que d'un seul emploi de cabinet, puisqu'elle compte moins de 20 000 habitants³. De plus, le conseil municipal doit avoir créé le poste et adopté les crédits correspondants⁴, ce qui n'est pas le cas à Meximieux actuellement.

Selon le maire, il ne s'agit pas tant d'un cabinet que d'un secrétariat de nature administrative, l'organigramme utilisant une mauvaise dénomination. La fiche de poste de

² Majoration accordée au titre de « bureau centralisateur de canton ». Le plafond de cette majoration est fixé à 15 % de l'indemnité de base.

³ Article 10 du décret du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales.

⁴ Article 3 du décret précité.

l'adjointe administrative fait effectivement plutôt référence à des tâches de secrétariat et non à un emploi de cabinet.

La fiche de poste de l'agente contractuelle « chargée de développement » montre cependant que l'emploi peut se situer à la frontière entre emploi administratif et de cabinet⁵. Celle-ci n'a jamais disposé d'une évaluation annuelle permettant de connaître ses activités et ses objectifs. De plus, les conditions de son recrutement et de son renouvellement (examinées *infra*) montrent des irrégularités et un mode de sélection proche de celui des collaborateurs de cabinet. D'ailleurs, dans la lettre de recrutement de décembre 2020 qui lui était adressée, le maire indiquait qu'elle serait affectée en partie au cabinet du maire « *ceci englobant les missions du cabinet mais également la communication* ».

Aussi, la chambre invite la commune à clarifier la situation du service « cabinet » du maire, dont la nature politique ou purement administrative n'est pas précisément arrêtée.

1.4 L'attribution de subventions de fonctionnement aux organismes tiers

Les collectivités et les établissements ont la possibilité d'attribuer à des tiers diverses subventions, en numéraire ou en nature.

Entre 2020 et 2022, la commune a légèrement diminué le versement de ses subventions de fonctionnement (- 9,8 %) passant de 128 320 € en 2020 à 115 770 € en 2022 (- 12 550 €). Entre 2022 et 2024, la chambre note une forte augmentation du versement des subventions aux personnes de droit privé (+ 295,7 % et + 391 999 €). Cette augmentation provient principalement d'une subvention à la concession de service public, prenant effet le 1^{er} août 2023, concernant la crèche « Les Petits Pas », pour un montant de 151 141 € en 2023 et de 368 785 € en 2024.

La commune a procédé à une mise en concurrence avant d'octroyer la délégation de service public à La Maison Bleue. Le service de crèche était auparavant géré par le CCAS avant que la commune procède à cette délégation. En conséquence, la subvention de fonctionnement apportée par la commune au CCAS a diminué (- 235 000 € entre 2022 et 2024), mais pas à concurrence de la nouvelle subvention à l'opérateur privé, ce qui explique que globalement les subventions de fonctionnement versée augmentent.

De fait, les subventions versées par la commune sont, en euros par habitant, plus importantes que la moyenne de sa strate (99 € en 2023 contre 68 € pour la strate⁶).

⁵ « Assurer le suivi de dossiers particuliers », « points et relation presse », « rédaction de courriers, d'articles, d'édition, discours ».

⁶ Communes de 5 000 à 10 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé.

Tableau n° 3 : Subventions de fonctionnement versées

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Évol. %
<i>Subventions de fonctionnement (dont subventions exceptionnelles)</i>	888 320	1 069 876	986 666	807 180	1 144 250	28,8 %
<i>Dont subv. aux établissements et services publics rattachés SPA (CCAS)</i>	760 000	960 000	870 000	530 000	635 000	- 16,4 %
<i>Dont subv. aux personnes de droit privé</i>	128 320	108 980	115 770	276 284	507 769	295,7 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de la commune

La commune attribue une subvention de plus de 23 000 € à l'association « Maison de la musique » (30 000 € en moyenne). Conformément à la réglementation, la commune a signé une convention de partenariat en 2019 couvrant la période du 1^{er} juin 2019 à 2025 (durée de trois ans tacitement renouvelables pour la même durée). Cette convention fixe également les objectifs de l'association. Néanmoins, la commune ne réalise jamais de bilan d'atteinte des objectifs par cette association. En réponse aux observations provisoires de la chambre, l'ordonnateur s'est engagé à y procéder pour l'avenir.

Elle ne met pas à disposition sur son site internet une section propre aux demandes de subvention. Le formulaire mis à la disposition des associations culturelles pour effectuer une demande de subvention correspond au formulaire CERFA obligatoire en vertu de l'article 10 de la loi du 12 avril 20007 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le formulaire propre aux associations sportives n'est pas conforme au modèle CERFA. La commune est donc invitée à y remédier, ce que le maire s'est engagé à faire dans sa réponse aux observations provisoires de la chambre.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La gouvernance de la commune de Meximieux est conforme aux obligations légales, avec un conseil municipal régulièrement réuni, un règlement intérieur adopté dans les délais et des délégations au maire encadrées. Les indemnités des élus sont correctement déterminées, mais la commune ne respecte pas l'obligation de publier un état annuel des indemnités. L'organisation administrative présente une irrégularité concernant le cabinet du maire. Enfin, la politique de subventions, bien qu'importante, manque de rigueur dans le suivi des objectifs.

⁷ « Les demandes de subvention présentées par les associations auprès d'une autorité administrative ou d'un organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 sont établies selon un formulaire unique dont les caractéristiques sont précisées par décret. »

2 LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DÉPENSES ASSIMILÉES

2.1 L'organisation de la fonction ressources humaines

La fonction des ressources humaines repose sur trois personnes, deux agents à temps complet et une agente à mi-temps travaillant au sein du service du personnel et rattachées à la directrice générale des services. Les deux agents à temps complet du service du personnel sont en mesure d'établir la paye. Elles s'autocontrôlent avant l'envoi à la comptabilité.

Il n'existe pas de guide, ni de fiches de procédure formalisées détaillant les opérations devant être accomplies, ni de documentation sur les points de vigilance. Cependant, des notes ont été rédigées à l'attention des agents notamment sur les procédures à suivre en cas d'arrêt maladie ou sur l'attribution des jours de fractionnement.

La chambre relève que les comptes-rendus des comités techniques sont complets.

La commune de Meximieux a adopté par arrêté en 2022, avec effectivité au 1^{er} janvier 2023, ses lignes directrices de gestion pour une période de quatre ans, conformément aux articles L. 413-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP).

2.2 Les effectifs et la masse salariale

Au 31 décembre 2024, la commune employait 75 agents, soit 64,82 équivalents temps plein (ETP)⁸, dont trois ont été recrutés entre 2020 et 2024. L'évolution des effectifs s'explique en premier lieu par le renforcement de la police municipale sous la période pour atteindre quatre agents.

La commune a systématiquement satisfait depuis le 1^{er} janvier 2021 à l'obligation d'établissement d'un rapport social unique en lieu et place des rapports sur l'état de la collectivité portant bilans sociaux précédemment en vigueur⁹.

Tableau n° 4 : Effectifs des agents titulaires et non titulaires sur emplois permanents

Au 31 décembre	2020		2021		2022		2023		2024		Évolution	
	Nb	ETP	Nb	ETP	Nb	ETP	Nb	ETP	Nb	ETP	Nb	ETP
Titulaires												
<i>Catégorie A</i>	1	0,8	1	0,8	1	0,8	1	0,8	1	0,8	0	0
<i>Catégorie B</i>	5	4,5	5	4,5	6	5,7	6	5,66	5	4,66	0	+0,16
<i>Catégorie C</i>	61	52,4	61	52,47	59	54,73	60	55,30	60	55,16	-1	+2,76
Contractuels												
<i>Catégorie A</i>	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	0	0
<i>Catégorie B</i>	0	0	1	1	1	1	2	2	2	2	+2	+1

⁸ Les équivalents temps plein (ETP) correspondent aux effectifs présents à une date donnée, corrigés de leur quotité de travail (temps partiel, temps non complet).

⁹ Article 5 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019, codifié à l'article L. 231-1 du CGFP.

Au 31 décembre	2020		2021		2022		2023		2024		Évolution	
<i>Catégorie C</i>	4	0,95	10	2	10	2	6	1,2	6	1,2	+2	+0,25
Total	72	59,64	79	61,77	78	65,23	76	65,96	75	64,82	+3	+5,18

Source : commune.

Les charges de personnel, nettes des remboursements des agents que la commune met à la disposition d'autres entités, ont augmenté de près de 15 %. Elles représentaient 46,45 % des charges courantes en 2023, contre 56,84 % pour la strate. En valeur, et ramenées à l'habitant, elles atteignaient 375 € contre 604 € pour la strate.

Des personnels sont mis à la disposition des communes de Bourg-Saint-Christophe et Pérouges. Elle concerne des agents de police municipale et agents de surveillance. Une première convention a été signée le 19 janvier 2021, suivie d'un avenant signé le 22 mars 2024 qui précise la gestion de la situation administrative des agents et modifie les modalités financières de la mise à disposition, la rémunération horaire augmentant. Cette organisation n'appelle pas d'observation.

Tableau n° 5 : Charges de personnel

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Évol. %
<i>Charges de personnel nettes des remboursements pour MAD</i>	2 654 712	2 812 326	2 992 935	3 042 200	3 312 597	24,8 %
<i>Remboursement de personnel mis à disposition</i>	7 949	10 044	12 927	13 691	18 664	134,8 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de la commune.

2.3 L'aménagement du temps de travail

Le décompte du temps de travail s'effectue sur la base de 1 607 heures. La jurisprudence a établi que cette base de 1 607 heures est à la fois un plancher et un plafond. L'article 47 de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 impose, à compter du 1^{er} janvier 2022, la suppression des régimes dérogatoires en vigueur dans la fonction publique territoriale et l'alignement de la durée de travail des agents territoriaux sur celle fixée par l'article L. 3121 27 du code du travail. Ces dispositions sont aujourd'hui reprises à l'article L. 611-2 du CGFP pour les personnels territoriaux.

Pour la commune, l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) a été approuvée par délibération du 28 juin 2021 puis précisée par délibération du 26 septembre 2022. Elle fixe la durée du temps de travail à 1 596 heures, arrondi à 1 600 heures auxquelles est ajoutée 7 heures au titre de la journée de solidarité. La commune a retenu un cycle de travail de 39 heures par semaine avec 23 jours d'ARTT. Les agents posent au choix un RTT ou un jour de congés pour la journée de solidarité.

La commune a délibéré le 4 mars 2024 concernant les autorisations spéciales d'absence (ASA), qui permettent à un agent de s'absenter pour certains motifs, sans avoir recours à ses congés annuels. La commune autorise des absences pour des durées plus favorables que pour les agents de l'État (cf. annexe n° 1), à l'exception des absences en cas de décès de l'enfant. Dans ce dernier cas, la commune prévoit sept jours d'ASA en moins que la réglementation, ce qu'il conviendrait de corriger.

2.4 Le régime indemnitaire

2.4.1 Le RIFSEEP

L'assemblée délibérante de la collectivité fixe les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires dans le respect du principe de parité, le régime indemnitaire arrêté ne devant pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes¹⁰.

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable aux corps équivalents de la fonction publique territoriale, en vertu du principe de parité¹¹. Il comprend deux parts : l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle, et le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Lorsque les services de l'État servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale bénéficient du RIFSEEP, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces deux parts et en fixe les critères d'attribution. La somme des deux parts de l'indemnité ne doit pas dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État.

La commune de Meximieux a mis en place le RIFSEEP par délibération du 29 mars 2016. Elle a été complétée par délibérations du 16 octobre 2017, 1^{er} février 2001 (modifiant la délibération du 16 octobre 2017) et du 21 octobre 2024 permettant l'intégration des cadres d'emplois de police municipale et de garde champêtre. Cette dernière délibération prévoit un versement mensuel du CIA dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par le conseil municipal, et complété par un versement annuel pour le solde restant.

Le CIA n'a été versé qu'en novembre 2024 et uniquement pour trois agents (la directrice générale des services, le directeur des services techniques et le responsable du centre technique municipal) en raison de leur implication dans leur mission et de la charge de travail à assumer. En dehors de ce cas, le CIA n'a jamais été versé.

La chambre rappelle que le versement du CIA, s'il peut être modulé sur la base de critères définis par la commune, est obligatoire dans le cadre de la mise en place du RIFSEEP.

À l'heure actuelle, le processus d'évaluation au sein de la commune n'est pas formalisé¹², ce qui est également un prérequis pour la mise en œuvre du CIA.

¹⁰ Articles 1 et 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991.

¹¹ Article L. 714-4 du CGFP pour les personnels territoriaux.

¹² La chambre a relevé l'existence d'entretiens annuels, mais pas avec tous les agents et sans formalisation. Les dossiers du personnel ne contiennent pas de comptes rendus d'évaluation.

Tableau n° 6 : Évolution du montant global de l'IFSE et du CIA

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Évol. %
IFSE (code 368-1)	153 150	174 301	200 626	192 724	211 448	+ 38 %
CIA (code 368-2)	0	0	0	0	1 800	-
Total général en €	153 150	174 301	200 626	192 724	213 248	+ 39 %

Source : fichiers paye.

Entre 2020 et 2024, le cout total du versement de l'IFSE a augmenté de 39 % avec l'intégration progressive de nouvelles filières au dispositif.

Recommandation n° 2. : Mettre effectivement en œuvre le complément indemnitaire annuel conformément au décret du 20 mai 2014 résultant d'un processus réel d'évaluation de l'ensemble du personnel.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire s'est engagé à ce que la commune mette en place un complément indemnitaire annuel résultant d'un processus réel d'évaluation de l'ensemble du personnel.

2.4.2 La prime de fin d'année

La commune verse une prime de fin d'année à la quasi-totalité des agents, pour un montant total de 79 391 € en 2024. La prime est versée en deux fois (juin et novembre) et intitulée prime acompte (juin) et prime de fin d'année (novembre) dans les fichiers paie.

Pour être réguliers, ces compléments de rémunération doivent avoir été mis en place et versés par la collectivité ou un organisme à vocation sociale avant la date du 27 janvier 1984, en application de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 sur les avantages collectivement acquis. Il est ainsi de jurisprudence constante que les primes adoptées avant 1984 et maintenues ne peuvent plus être versées que dans des conditions identiques à celles qui prévalaient alors¹³. Toutes les clauses, conditions et modalités d'attribution doivent avoir été obligatoirement instituées avant 1984. Il en est de même en ce qui concerne les possibilités de revalorisation de la prime¹⁴. S'il existait avant 1984 une clause d'indexation, celle-ci est légalisée. À défaut aucune clause de revalorisation ne peut être instaurée postérieurement¹⁵.

La prime mise en œuvre eu sein de la commune de Meximieux apparaît irrégulière à plusieurs titres.

D'une part, la commune n'a pu fournir aucun document antérieur à 1984, prouvant la régularité de cette prime en tant qu'avantage collectivement acquis. Les documents fournis, postérieurs à 1984, font état d'une prime qui aurait été versée antérieurement par le groupement d'entraide communal, ce qui est un début de preuve cependant insuffisant.

D'autre part, elle a fourni un compte rendu de « commission administrative » du 29 novembre 1985, qui montre en fait que la commune prend en charge cette prime selon un

¹³ CE, 6 nov. 1998, n° 153685, *Delmur*.

¹⁴ CE, 12 avr. 1991, n° 118653, *préfet du Val-d'Oise*.

¹⁵ CE, 30 juin 1995, n° 104779, *Commune d'Ivry-sur-Seine*.

nouveau dispositif, avec une part assiduité et une part qualité du travail. Puisque ce dispositif nouveau a été mis en place postérieurement à 1984, il n'est donc pas régulier.

Enfin, par délibération du 2 juin 1997, le conseil municipal a confirmé l'existence de cette prime, selon un dispositif en trois parts (part fixe incompressible, part notation, part assiduité), dont la première n'était pas prévue initialement et n'est donc pas non plus régulière.

De plus, les documents montrent qu'historiquement cette prime était de 3 600 francs par agent, soit 548 €. Elle n'aurait donc pas dû évoluer au-delà.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire a indiqué que « *au vu de la conjoncture actuelle, il est impensable de supprimer cette prime. Les agents comptent sur ce complément de salaire qui est versé en juin pour aider à financer les congés d'été et en novembre pour participer aux fêtes de fin d'année* ».

Néanmoins, compte tenu de son irrégularité, la chambre recommande de régulariser la situation de cette prime de fin d'année, le cas échéant dans le cadre et les limites du régime indemnitaire prévus par la loi.

Tableau n° 7 : Prime de fin d'année

En €	2020	2021	2022	2023	2024
Prime de fin d'année (codes 234-1 et 234-2)	72 867	75 196	78 794	75 660	79 391
Nombre d'agents bénéficiaires	72	77	83	77	75

Source : fichiers paye.

Recommandation n° 3. : Mettre fin au versement de la prime de fin d'année sous sa forme actuelle, régularisée le cas échéant dans le cadre et les limites du régime indemnitaire.

2.4.3 Les heures supplémentaires et les astreintes

2.4.3.1 Les heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. Elles ne peuvent concerner, sauf exception, que des agents de catégories B et C et donnent lieu en priorité à un repos compensateur ou à défaut à une indemnisation. Leur indemnisation prend la forme d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS). En application du décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002 modifié¹⁶, leur versement est subordonné à la mise en œuvre d'un moyen de contrôle automatisé des horaires de travail (pointage) sauf pour les personnels exerçant hors de leurs locaux de rattachement et les sites comprenant un effectif inférieur à dix agents. Dans ces cas, un décompte déclaratif est possible à condition qu'il soit contrôlable. Le décret précité limite le nombre d'heures supplémentaires à 25 heures par mois sauf dérogation et information des instances du personnel. Leur règlement est subordonné à l'approbation par l'assemblée

¹⁶ Relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

délibérante d'une liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Plusieurs observations peuvent être formulées en la matière.

D'une part, la commune n'a pas adopté de délibération listant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires. La délibération du 26 mai 2014 ne satisfait pas à la réglementation car elle est d'ordre général.

D'autre part, la commune n'a pas mis en place de dispositif de suivi automatisé du temps de travail.

Enfin, si un agent travaillant à temps complet au service de la police municipale a dépassé régulièrement le plafond de 25 heures supplémentaires mensuelles en 2024, la commune n'a pas mis en place la procédure d'alerte du comité social territorial, obligatoire en cas de dépassement de ce plafond.

Tableau n° 8 : Évolution des heures supplémentaires

	2020	2021	2022	2023	2024	Total
<i>Payées (en nombre d'heures)</i>	551	940	753	909	1 022	4 175
<i>Payées (en €)</i>	1 848	4 367	2 712	4 282	4 356	17 566

Source : fichiers de paye.

Sans remettre en cause le recours à des heures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour le bon fonctionnement des services communaux, la chambre invite la commune à produire systématiquement une décision justifiant le dépassement du contingent mensuel autorisé et à informer les instances du personnel. En réponse à ses observations provisoires, le maire a indiqué qu'une délibération serait adoptée d'ici la fin de l'année 2025.

Recommandation n° 4. : Adopter une délibération listant les emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires conformément au décret du 14 janvier 2002.

2.4.3.2 Les astreintes

L'article 5 du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoit que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement détermine, après avis du comité technique compétent, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation et la liste des emplois concernés* ».

Le régime des astreintes a été institué par une délibération du 30 janvier 2024 pour la police municipale et le 10 avril 2017 pour les services techniques. Cette dernière délibération ne liste toutefois pas précisément les emplois concernés.

La commune est invitée à prendre, pour les astreintes techniques, une délibération dans les meilleurs délais, conforme à la réglementation, après avoir saisi le comité social territorial sur ce point. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire s'est engagé à faire adopter une nouvelle délibération.

Tableau n° 9 : Évolution du montant global des astreintes

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Total
Payées (en €)	11 078	10 357	10 826	10 666	16 280	59 207

Source : fichiers paye

Recommandation n° 5. : Préciser par délibération les emplois habilités à percevoir des indemnités d'astreintes, conformément au décret du 12 juin 2001.

2.5 Les frais de mission des agents

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels, la collectivité a délibéré sur le sujet les 4 octobre 2021, 16 mars 2022, et 12 avril 2022 et instauré une prime annuelle de déplacement aux agents ayant une fonction itinérante, ce qui est conforme à la réglementation.

Les montants payés au titre des missions, voyages et déplacements sont de quelques milliers d'euros chaque année et n'appellent pas d'observation.

En revanche, la chambre observe que le compte 6256 « mission » retrace différentes dépenses sans lien avec les frais de missions (heures complémentaires, astreintes, etc.), ce qu'il conviendrait de corriger à l'avenir.

2.6 Le recrutement des agents contractuels

Conformément à l'article 1^{er} du décret du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels, l'accès aux emplois permanents de la fonction publique susceptibles d'être occupés par des agents contractuels est organisé, dans le respect du principe d'égal accès aux emplois publics.

Ce principe général suppose d'assurer une publicité suffisante des postes à pourvoir et de laisser aux candidats une durée minimum d'un mois pour se manifester¹⁷. La déclaration de vacance d'emploi doit en outre être transmise au centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Ain, qui en assure une publicité.

Avant de recruter un agent contractuel, la collectivité doit, dans la plupart des cas, aux termes de la réglementation, justifier du caractère infructueux du recrutement d'un fonctionnaire sur cet emploi¹⁸. Ce principe est identique pour les renouvellements de contrat.

De plus, afin d'assurer une certaine transparence dans la procédure, la réglementation impose qu'à l'issue du ou des entretiens de recrutement, un document précisant les appréciations portées sur chaque candidat présélectionné au regard de ses compétences,

¹⁷ Article 2 du décret précité.

¹⁸ Article 2-3 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

aptitudes, qualifications et expérience professionnelles, potentiel et capacité à exercer les missions dévolues à l'emploi permanent à pourvoir soit établi¹⁹.

Ces principes sont valables également à l'occasion des renouvellements de contrat, la commune devant alors chercher à pourvoir le poste par un candidat titulaire.

La commune a indiqué que, d'une manière générale, lors des recrutements, il n'y avait pas de procédure écrite, ce qui est dommageable car cela ne permet pas de respecter les principes précités. L'examen des recrutements ci-dessous le montre effectivement.

- Le recrutement du directeur des services techniques

L'agent a été recruté initialement en 2015²⁰. La commune n'a conservé aucun document. Il a été renouvelé 1^{er} novembre 2018 en contrat à durée déterminée pour une durée de trois ans non renouvelables. Là encore, la commune n'a conservé aucun document.

Le 21 octobre 2021, il signe un contrat de travail à durée indéterminée, avec prise d'effet au 1^{er} novembre 2021. La commune n'a conservé aucun document relatif à ce recrutement non plus. La vacance de poste a été publiée le 25 octobre 2021, avec une prise de poste au 1^{er} novembre 2021, c'est-à-dire dans un délai manifestement irrégulier et alors que le contrat était déjà acté.

En tout état de cause, la délibération du 4 octobre 2021 qui prévoit la création d'un emploi de directeur des services techniques sur un contrat à durée indéterminée, indique explicitement que, suite au premier recrutement en 2015, le contrat avait été reconduit en 2018 sans recherche d'autres candidats. C'était encore le cas en 2021.

- Le recrutement d'une chargée de communication

L'agente a d'abord été recrutée, en contrat à durée déterminée établi pour accroissement temporaire d'activité selon l'article 3 (1^o) de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, en tant qu'assistant administratif au service technique pour une période du 17 août 2020 au 10 janvier 2021. L'emploi a été créé par délibération n° 2020-91 du 30 juin 2020.

La commune n'a pas été capable de fournir les dossiers des candidats ainsi que la déclaration de vacance de poste. Il n'y a aucun compte-rendu du jury de recrutement.

L'agente a ensuite signé un contrat à durée déterminée en application des dispositions de l'article 3-3-2^o de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, avec prise d'effet au 1^{er} mars 2021. Elle est donc engagée en qualité de contractuel rédacteur principal pour assurer les fonctions de chargée de missions du développement pour une durée de trois ans, jusqu'au 29 février 2024. Elle a signé son contrat le 16 février 2021. La délibération n° 2021-13 du 1^{er} février 2021 crée ensuite un emploi de rédacteur principal contractuel à temps complet.

La déclaration de vacance a été faite le 9 février 2021 soit sept jours avant la signature du CDD par l'agent.

¹⁹ Article 2-9 du décret n° 88-145 du 15 février 1988.

²⁰ La délibération du 28 septembre 2015 prévoit la création d'un emploi de directeur des services technique pour un agent contractuel, selon les dispositions de l'article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

À la suite de ce contrat, l'agente a bénéficié d'un renouvellement de contrat pour une durée de trois ans à compter du 1er mars 2024 et jusqu'au 28 février 2027. Elle a signé son contrat le 14 février 2024. La commune a indiqué qu'il n'y a pas eu de nouveaux entretiens puisque l'agente donnait entièrement satisfaction, ce motif ne suffisant pas pour assurer le respect de la réglementation précitée.

- Le recrutement de la responsable du service scolaire

La délibération du 25 octobre 2022 crée un poste de rédacteur territorial à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022. L'agente a été recrutée par contrat à durée déterminée selon l'article L. 332-8 2° du CGFP pour un contrat de trois ans du 15 janvier 2023 au 15 janvier 2026. Si le maire argue qu'il y aurait eu plusieurs candidats, il n'a pu fournir aucun élément matériel attestant de la procédure de sélection, reconnaissant qu'il n'y a pas eu de procédure écrite.

- Le recrutement d'un agent en renfort au service bâtiment

Les délibérations du 26 octobre 2020, du 29 novembre 2021, du 20 décembre 2022, du 19 décembre 2023 et du 21 octobre 2024 créent un poste d'adjoint technique à temps non complet.

L'agent a signé quatre contrats à durée déterminée établis pour un accroissement temporaire d'activité selon l'article L332-23 1° du CGFP couvrant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2024. Or, la réglementation limite ce type de contrat à 18 mois au maximum. La pratique de la commune est donc irrégulière.

Aussi, il résulte de l'ensemble de ces éléments des irrégularités manifestes dans les procédures de recrutement.

En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire s'est engagé à mettre en place à l'avenir une procédure écrite dans ce cadre.

2.7 Les dépenses liées aux fonctions électives

2.7.1 Les frais de mission et de représentation des élus

Les élus municipaux peuvent être remboursés de leurs frais de mission sur présentation d'un état de frais ou selon des modalités fixées par délibération. La commune a pris une seule délibération en ce sens en 2020, bien que d'autres élus aient également bénéficié de remboursements. Aucun frais de représentation n'a été institué au profit du maire. Les frais de mission ont oscillé entre 929 € et 3 087 € entre 2019 et 2024 ce qui reste modeste.

2.7.2 Les frais de réception et de restauration

Concernant les frais de réception et de restauration, seules des dépenses liées aux fêtes et cérémonies (compte 6232) ont été enregistrées, atteignant 96 886 € en 2024 contre 26 393 € en 2020. Cette hausse est liée à la reprise des événements post-COVID et à des manifestations spécifiques (jumelage, commémorations). Aucune dépense n'a été imputée au compte 6257 au titre des réceptions, alors que certaines en relèvent, ce qui nuit à la fiabilité des comptes.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La chambre relève plusieurs irrégularités et marges de progression en matière de gestion des ressources humaines. La commune devra notamment formaliser les procédures pour assurer une continuité de service en cas d'absence d'un agent travaillant au sein du service des ressources humaines. Enfin, plusieurs irrégularités ont été constatées quant aux procédures de recrutement des agents contractuels, au régime indemnitaire et en matière d'heures supplémentaires.

3 LA COMMANDE PUBLIQUE

3.1 L'organisation générale et la performance de la fonction

La commune dispose d'un service assurances et marchés consacrée à la commande publique et géré par une responsable des marchés publics (organigramme de janvier 2025).

Elle ne s'est par contre pas dotée d'un guide de la commande publique. Ce type de support n'a rien d'obligatoire mais permet de fixer, et de diffuser dans les services, les règles internes (par exemple sur des seuils intermédiaires de mise en concurrence) et les procédures propres à la commune (par exemple s'agissant de la méthodologie de recensement des besoins et de computation des seuils).

La commune n'a pas développé de politique d'achat spécifique (par exemple en matière d'utilisation des critères sociaux et environnementaux). Fin 2024, un bilan sur l'achat public a été rédigé, rappelant justement les nouvelles normes en la matière.

Une commission d'appel d'offres (CAO) a été installée le 30 juin 2020. La commune n'a pas mis en place d'instance spécifique qui pourrait formuler des avis sur les marchés inférieurs aux seuils de procédure formalisée (« commission MAPA²¹ »)²².

Le maire en fonctions dispose d'une délégation permanente établie par délibération du 2 juillet 2020 pour « toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres pour l'ensemble des marchés et accords-cadres passés en dessous des seuils de procédures ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants dès lors que les crédits sont inscrits au budget ». Le conseil municipal n'a donc pas établi de limite à la délégation du maire jusqu'aux seuils de procédure formalisée, qui sont par nature très élevées (5 538 000 € HT pour les travaux), ce qui est légal. Néanmoins, compte tenu de l'absence d'une commission facultative « MAPA » et de limite à la délégation du maire, il n'y a pas de partage de la prise de décision, ce qui, de fait, constituerait une bonne pratique. Dans ces conditions, la délégation permanente depuis 2020 revient *in fine* à déléguer totalement la compétence pour les marchés publics au maire.

²¹ Marché à procédure adaptée.

²² Le contrôle de la chambre a démontré qu'il peut exister une « commission » informelle, mais qui n'est pas institué officiellement par une délibération du conseil municipal, qui ne se réunit pas selon des règles préétablies et dont les comptes rendus ne sont pas archivés dans les dossiers des marchés publics compte tenu de son caractère non officiel.

La chambre a vérifié que la commune publiait bien les données essentielles de ses marchés publics, conformément à la réglementation²³.

Recommandation n° 6. : Mettre en place un guide de la commande publique en s'appuyant notamment sur les ressources disponibles en ligne.

3.2 La vérification du respect des règles de computation des seuils

Au-delà d'un certain seuil, les règles de la commande publique imposent une publicité et une mise en concurrence. Ce seuil a été relevé à 40 000 € HT à compter du 1^{er} janvier 2020²⁴ et à 100 000 € jusqu'au 31 décembre 2025 pour les marchés de travaux (décret n° 2024-1217 du 28 décembre 2024 relatif au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence préalables pour les marchés de travaux).

Les règles de computation des seuils imposent aux acheteurs de déterminer la nature et l'étendue de leurs besoins avec précision²⁵. Ils ne peuvent se soustraire à l'application des procédures en scindant leurs achats ou en utilisant des modalités de calcul de la valeur estimée du besoin autres que celles prévues par la réglementation. Cette dernière oblige à prendre en compte la valeur totale des travaux se rapportant à une opération, et, s'agissant des fournitures et services, la valeur totale annuelle des fournitures ou des services qui peuvent être considérés comme homogènes soit en raison de leurs caractéristiques propres, soit parce qu'ils constituent une unité fonctionnelle.

L'analyse des dépenses de la commune ne relève pas de recours très important à des commandes dites « hors marché ». Sur le fondement des grands livres des comptes, et à la suite des échanges avec la collectivité, la chambre relève une dépense de 63 180 € HT en 2020 en matière de maintenance informatique ainsi qu'une dépense de 104 500 € HT en 2023 en matière de location et maintenance de copieurs.

3.3 Le contrôle des marchés publics

La chambre a examiné, à partir du recensement des marchés transmis par la commune, un échantillon de 12 marchés, particulièrement les plus récents. Il en résulte les quelques observations suivantes.

S'agissant de l'opération de construction d'une caserne de gendarmerie, d'un montant de 4,3 M€ HT (avec l'intégration notamment de la maîtrise d'œuvre, l'aménagement du bassin des eaux pluviales, l'assurance, les études géotechniques), la commune a lancé la procédure de consultation des marchés de travaux en 2020 et les a attribués en janvier 2021. Or, la chambre relève que, en mars 2021, la commune a attribué un marché de travaux à procédure adaptée pour l'aménagement d'un bassin d'eaux pluviales de la nouvelle gendarmerie, à la société B., déjà titulaire du lot n°1, pour un montant de 70 369 € HT maximum. Ce marché n'a pas fait l'objet d'une publicité et mise en concurrence, le montant étant inférieur au seuil de publicité

²³ Articles R. 2196-1 et R. 3131-1 du CCP.

²⁴ Article 28 du code des marchés publics puis article 30.I.8 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et, enfin, article R. 2122-8 du CCP.

²⁵ Article 27 du code des marchés publics, articles 20 et suivants du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics puis articles R. 2121-1 et suivants du CCP.

et de mise en concurrence de 100 000 € HT. Cette opération de travaux est indéniablement en lien avec l'opération de construction de la gendarmerie, comme l'indique la décision du maire qui précise que « *considérant que dans le cadre de la construction de la nouvelle gendarmerie, il apparaît nécessaire de réaliser un bassin de rétention des eaux pluviales.* ». Dès lors, la commune ne pouvait valablement considérer que ce marché était inférieur au seuil de publicité et de mise en concurrence puisqu'il s'intégrait dans une opération de travaux, au sens de l'article R. 2121-5 du code de la commande publique (CCP), malgré le défaut de programmation initial. Une procédure de publicité et de mise en concurrence aurait donc dû être mise en œuvre.

S'agissant d'un marché de travaux d'entretien et d'amélioration de la voirie communale, conclu en 2023 pour un montant de 2 M€ HT maximum, la décision d'attribution prise par le maire n'indique pas le montant prévisionnel du marché, ni même son montant maximum. De ce fait, les conseillers municipaux ne disposent d'aucune information sur le prix de ce marché pour la collectivité. Cette même carence a été relevée également dans un marché de travaux de signalisation routière horizontale de 160 000 € HT, ainsi que dans un marché pour la création du schéma directeur d'assainissement des communes de Bourg-Saint-Christophe, Meximieux et Pérouges (montant total : 156 000 € HT).

S'agissant d'un marché de maîtrise d'œuvre pour l'agrandissement du centre de loisirs, conclu en 2021, la chambre relève une augmentation significative du prix du marché par avenant. En effet, si par décision du 30 mars 2021, le maire a attribué un marché de 61 750 € HT, par décision du 28 octobre 2021, un avenant n°1 a augmenté le prix du marché de 47 215 € HT, soit une augmentation de 76 % du montant initial. Cette décision est motivée de façon lapidaire par le fait que « *le montant prévisionnel des travaux a été modifiée (...) désormais de 1 147 000 € HT* » (au lieu de 650 000 € HT), sans davantage d'explication contextuelle ou technique. L'avenant lui-même n'apporte aucun élément d'explication²⁶. De plus, le marché a été publié uniquement sur le site internet du département de l'Ain. Or, le montant de ce marché cumulé aux avenants s'élevait à 108 965 € HT. Par conséquent, le marché étant supérieur à 90 000 € HT, une publicité au bulletin officiel des annonces des marchés publics (BOAMP) ou dans un journal d'annonces légale était obligatoire, ce dont la commune s'est abstenue. Enfin, la teneur de cet avenant modifie de fait l'équilibre économique du marché à un niveau prohibé par l'article R. 2194-7 du CCP.

S'agissant du marché de conception-réalisation du gymnase du futur lycée de Meximieux, attribué le 27 juin 2023 pour 4,286 M€, la chambre relève que si le règlement de consultation prévoyait bien quatre critères de sélection des offres²⁷, le rapport d'analyse des

²⁶ S'il est reconnu que des modifications de programme, à la demande expresse du maître d'ouvrage, puisse modifier à la hausse la rémunération du maître d'œuvre, encore faut-il que cette modification soit documentée et ait réellement entraîné des prestations supplémentaires pour le maître d'œuvre, et que la rémunération supplémentaire soit cohérente avec l'étendue de ces prestations supplémentaires. Cf. Conseil d'État, 10/02/2014, n° 365828 : « *dans l'hypothèse où une modification de programme ou de prestations a été décidée par le maître de l'ouvrage, le droit du maître d'œuvre à l'augmentation de sa rémunération est uniquement subordonné à l'existence de prestations supplémentaires de maîtrise d'œuvre utiles à l'exécution des modifications décidées par le maître de l'ouvrage* »

²⁷ La qualité et adéquation de la réponse au programme en fonction des paramètres suivants : relation au site et parti : intégration, homogénéité du projet dans son environnement, esthétique, organisations fonctionnelles, qualité architecturale des espaces de vie et options proposées en matière de qualité d'usage, qualité environnementale, adéquation et pertinence des solutions techniques proposées pour répondre au programme technique prises en compte de l'exploitation/maintenance, réalisme économique du projet intégrant une approche du cout du cycle de

offres ne fait pas de lien direct avec ceux-ci. En réponse aux observations provisoires, le maire a indiqué que « *les critères sont repris au travers des différents supports demandés aux candidats et sont soumis à une analyse comparative de classement et non de notation* ». Or, la chambre observe que si les critères sont bien rappelés, le rapport analyse ensuite les pièces fournies par les candidats sans se référer aux critères de sélection précités pour expliciter le classement des offres.

Enfin, la chambre relève que, en 2024, la commune a été désignée coordinatrice d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de contrats d'assurance (montant estimé à 1,05 M€ HT). La convention de groupement prévoit six lots. Or, de fait, la commune a lancé une procédure comprenant huit lots, ce qui ne respectait pas la convention de groupement approuvée.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

L'organisation de la commande publique est globalement structurée, mais plusieurs points appellent des améliorations : absence de guide interne, délégation étendue au maire sans instance consultative, et plusieurs manquements aux règles de publicité, de computation des seuils et de modification des contrats.

4 LA QUALITÉ DE LA GESTION BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE

4.1 La qualité de l'information financière

La chambre a examiné plusieurs points qui n'appellent pas d'observation : le respect du calendrier budgétaire, la comptabilisation des restes à réaliser, la détermination et l'affectation des résultats. Pour le reste, elle formule les observations suivantes.

4.1.1 Le rapport d'orientations budgétaires

Sur la période contrôlée, la commune a respecté les délais légaux de vote du budget primitif et du compte administratif. Conformément à l'article L. 2312-1 du CGCT, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) a été présenté chaque année avant le vote du budget, mais les documents produits ne comportent pas de projections pluriannuelles, notamment en matière d'investissement. Cette carence est d'autant plus importante que la commune ne dispose d'aucun plan pluriannuel d'investissement. Une amélioration de l'information budgétaire est donc attendue sur ce point. De plus, il est rappelé que le périmètre du ROB doit couvrir tous les budgets, alors qu'en l'espèce seul le budget principal y est traité. En réponse aux observations provisoires de la chambre, le maire s'est engagé à améliorer l'information budgétaire.

vie (cout global). La compatibilité du projet avec l'enveloppe prévisionnelle affectée aux travaux, ainsi que les propositions des coûts ultérieurs d'exploitation et maintenance. Le respect de l'échéancier fixé par le maitre d'ouvrage. Le prix.

4.1.2 La publicité des données financières

Afin de renforcer l'information des citoyens et des élus et faciliter la compréhension du budget, l'article L. 2313-1 du CGCT prévoit, depuis le 1^{er} août 2015, que trois documents d'information financière différents²⁸ doivent être mis en ligne sur le site internet de la collectivité. Cette mise en ligne doit intervenir dans le délai d'un mois à compter de l'adoption par le conseil municipal de la délibération à laquelle ces documents se rapportent.

La commune ne dispose pas sur son site internet de rubrique consacrée aux finances. Elle ne publie pas également les rapports annuels d'information produits à l'autorité concédante par les délégataires de service public (article R. 1411-8 du CGCT). La commune de Meximieux est invitée à publier, sur son site internet, les informations essentielles, ce qui est désormais le cas, à la suite des observations de la chambre.

4.1.3 La qualité des prévisions budgétaires et les taux d'exécution

Les taux d'exécution budgétaire²⁹ permettent d'évaluer la qualité de la prévision budgétaire de la collectivité. Une prévision budgétaire aussi juste que possible participe de la sincérité budgétaire et de l'équilibre réel du budget, conformément à l'article L. 1612-4 du CGCT.

En matière de dépenses et recettes d'investissements, les taux d'exécution sont corrects et n'appellent pas d'observation.

Les taux d'exécution budgétaire des dépenses de fonctionnement montrent une prévision en moyenne supérieure à 90 %, ce qui est également correct. Il en est de même en recette puisque le taux est en moyenne de 104 % (cf. annexe). Cependant, en 2023, les taux d'exécution des dépenses (89,7 %) et recettes de fonctionnement (112,28 %) se démarquent et montrent une moins bonne qualité de la prévision budgétaire. La commune doit être vigilante sur ce point.

4.2 La fiabilité des comptes

La fiabilité des comptes a été examinée au regard des dispositions législatives et réglementaires du CGCT, des prescriptions des instructions budgétaires et comptables (M14- M57) et du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui met en exergue les principes de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

Plusieurs points ont été vérifiés et n'appellent pas d'observation de la chambre (les amortissements, les écritures de cession d'immobilisation). La chambre observe tout

²⁸ À savoir : une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles jointe au budget primitif et au compte administratif en vue de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux ; le ROB (art. L. 2312-1 du CGCT) ; et la note explicative de synthèse adressée avec la convocation des conseillers municipaux en amont de la mise en délibéré du budget primitif et du compte administratif (art. L. 2121-12 du CGCT).

²⁹ Rapport entre les sommes effectivement engagées ou perçues au cours de l'exercice et les sommes votées par l'assemblée délibérante.

particulièrement la bonne tenue de la comptabilité d'engagement de la commune³⁰. Pour le reste, elle formule des observations sur les points suivants.

4.2.1 La gestion patrimoniale et le suivi des immobilisations

La responsabilité du suivi des immobilisations incombe conjointement à l'ordonnateur, qui tient un inventaire, en fonction des entrées et des sorties de biens du patrimoine, et au comptable public, responsable de leur enregistrement et de leur suivi à l'actif du bilan.

Ces deux documents doivent correspondre afin de renforcer la fiabilité de l'information sur le patrimoine de la collectivité, ainsi que sur sa valorisation. Ils sont susceptibles de diverger si l'échange d'informations entre l'ordonnateur et le comptable n'est pas satisfaisant.

Au regard des écarts constatés entre l'inventaire comptable et l'état de l'actif, la commune est invitée à se rapprocher du comptable public afin de parvenir à des états concordants.

Tableau n° 10 : Valorisation du patrimoine communal du budget principal

En €	2023
<i>État de l'actif brut</i>	71 882 462
<i>Valeur brute de l'inventaire de l'ordonnateur</i>	75 128 805
Écart	3 246 343
<i>État de l'actif net</i>	67 424 069
<i>Valeur nette de l'inventaire de l'ordonnateur</i>	69 035 788
Écart	1 611 719

Source : comptable public et commune.

4.2.2 Les provisions

Les dispositions combinées des articles L. 2321-2 et R. 2321-2 du CGCT prescrivent à l'ordonnateur des communes de provisionner les risques financiers encourus dans certaines situations.

La commune a un contentieux en cours concernant un différend sur le montant de sommes versées à l'organisme de gestion de l'enseignement catholique (OGEC) de l'école Sainte Blandine et Saint Jean de Bosco. La commune verse actuellement 360 € par élève sans distinction entre les élèves en maternelle et en primaire. La préfecture a fixé les montants pour 2021/2022 à 315 € pour un élève de primaire et à 646 € pour un élève de maternelle. Or, l'OGEC réclame 560 € pour un élève en primaire et 1 400 € pour un élève en maternelle. En 2021/2022, cela concernait 55 élèves de maternelle et 79 élèves de primaire. La différence entre le montant versé par la commune et le montant demandé par la préfecture est de 12 175 € et celle entre le montant versé par la commune et le montant demandé par l'OGEC est de 73 000 €.

³⁰ Rendue obligatoire par l'article L. 2342-2 du CGCT, la comptabilité d'engagement permet de donner une image fidèle des comptes de la collectivité, dès lors qu'elle permet de recenser tous les engagements pris sans attendre leur paiement effectif.

La commune n'a pas procédé au provisionnement de ce risque alors qu'il semble avéré. À la suite des observations provisoires de la chambre, le maire s'est engagé à constituer des provisions en tant que de besoin.

4.2.3 Le rattachement à l'exercice des charges et des produits

Les communes de plus de 3 500 habitants sont tenues de rattacher à l'exercice concerné les dépenses et produits de fonctionnement qui ont donné lieu à service fait entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'exercice, et pour lesquelles les pièces justificatives correspondantes n'ont pas encore été reçues ou émises à l'issue de la journée complémentaire. La commune de Meximieux a bien procédé au rattachement de ses charges depuis 2020, à l'exception de l'exercice 2021. En revanche, elle ne procède pas au rattachement des produits et est invitée à le faire.

4.2.4 L'état de la dette

L'état de la dette retrace au compte administratif permet de connaître l'état précis des emprunts contractés par la collectivité (montant, durée, taux, niveau de risque, etc.). Il doit donner une image fidèle de son endettement, information indispensable à toute décision préalable d'investissement. La chambre constate une différence entre le compte de gestion et le compte administratif pour toute la période contrôlée par la chambre, pour quelques milliers d'euros chaque année. Les comptes administratifs ne font apparaître aucune somme au compte 165 « dépôts et cautionnement » à l'inverse des comptes de gestion, mais cela n'explique pas l'intégralité de la différence. La commune est invitée à se rapprocher du comptable public afin de mettre en cohérence les écritures comptables. À la suite des observations provisoires de la chambre, le maire indique avoir engagé des recherches, en lien avec le comptable public, afin d'expliquer cet écart.

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune de Meximieux présente une gestion budgétaire globalement satisfaisante, avec des documents budgétaires conformes et des taux d'exécution satisfaisants. Toutefois, des améliorations sont attendues sur l'anticipation pluriannuelle des investissements dans les rapports d'orientations budgétaires. La fiabilité comptable est globalement assurée, bien que des écarts entre inventaire et actif comptable subsistent. Enfin, l'absence de provisionnement pour un contentieux avéré et le non-rattachement des produits à l'exercice constituent des manquements au principe de prudence.

5 LA SITUATION FINANCIÈRE

La commune compte trois budgets sur la période sous contrôle : le budget principal et les deux budget annexes « assainissement » et « construction gendarmerie ». Le total des recettes de fonctionnement de la commune de Meximieux s'est élevé à près de 9,3 M€ en

2023³¹. Le budget principal représentait 96,4 % de ce total avec 9 M€. Les volumes financiers des deux budgets annexes ne sont pas assez significatifs pour être pleinement inclus dans le périmètre de l'analyse financière. La commune appartient à la strate démographique des communes de 5 000 à 10 000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé.

5.1 La formation de l'autofinancement

5.1.1 L'évolution des charges et des produits de gestion

5.1.1.1 L'évolution des produits de gestion

Les produits de gestion ont progressé de 6,5 % en moyenne par an, entre 2020 et 2024 (+ 1 708 246 €). Ils s'établissent à près de 8,3 M€ pour ce dernier exercice. La progression s'explique en raison principalement de l'augmentation des ressources institutionnelles et de la fiscalité.

Tableau n° 11 : Évolution des produits de gestion

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Évol.%
<i>Produits de gestion</i>	6 440 872	6 977 206	7 519 440	8 395 492	8 282 869	28,6 %
<i>Dont ressources fiscales propres</i>	3 204 038	3 667 613	4 123 478	4 497 838	4 490 513	40,2 %
<i>Dont ressources d'exploitation</i>	373 833	442 450	419 849	808 417	597 173	59,7 %
<i>Dont ressources institutionnelles</i>	1 428 883	1 424 923	1 519 735	1 583 877	1 659 046	16,1 %
<i>Dont fiscalité reversée</i>	1 400 134	1 362 253	1 376 516	1 430 489	1 466 492	4,7 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

L'évolution des produits de la fiscalité a été affectée favorablement par les réformes des impôts directs locaux, passant de 3,2 M€ en 2020 à près de 4,5 M€ en 2024.

Par ailleurs, les taux de taxe foncière sur le bâti ont augmenté de 4,07 points entre 2021 et 2022 sur décision du conseil municipal³². En 2023, les taux pour la taxe d'habitation et la taxe foncière sur les propriétés bâties demeurent cependant inférieurs à ce qui est relevé dans des communes appartenant à la même strate, à l'inverse du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. De plus, le produit perçu par habitant est moindre du fait de bases moins élevées.

³¹ Les chiffres de ce paragraphe, agrégés, incluent des flux croisés entre les budgets (par exemple, des remboursements de salaires d'agents mis à disposition) qui sont neutralisés pour le reste de l'analyse.

³² Une hausse formelle est également enregistrée entre 2020 et 2021, correspondant au taux transféré du département pour 13,97 points.

Tableau n° 12 : Impôts locaux en 2023

En € et %	Produit par habitant	Produit moyen de la strate	Taux voté (en %)	Taux moyen de la strate (en %)
<i>Taxe d'habitation</i>	16	31	13,90	15,96
<i>Taxe foncier bâti (avant application du coefficient correcteur)</i>	427	548	37,98	39,82
<i>Taxe foncier non bâti</i>	3	10	56,18	52,79

Source : états fiscaux.

Les ressources d'exploitation représentent 7,2 % des produits de gestion en 2024 contre 5,8 % en 2020. Elles sont en nette augmentation depuis 2020 (+ 59,7 %). Elles sont principalement composées des produits de la restauration scolaire, de la régie des marchés et foires et de la location de biens immobiliers, de la salle des fêtes, etc.

Au titre des ressources institutionnelles, la participation de l'État a augmenté de 230 163 € sur la période, avec une progression entre 2021 et 2022 (+ 94 812 €) principalement en raison du dispositif dit de « filet de sécurité »³³ (+ 49 272 €) et du versement de la solidarité rurale (+ 34 543 €).

Compensation de la suppression de la taxe d'habitation

La suppression progressive de la taxe d'habitation s'est achevée en 2023. Seuls les logements vacants et les résidences secondaires y restent soumis.

Pour les communes, la perte de recette est compensée par le transfert de la part de la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue par les départements et des frais de gestion perçus par l'État. La loi de finances pour 2020 prévoit en outre le calcul d'un coefficient correcteur conduisant à neutraliser les écarts entre le produit perçu par les communes avant suppression de la taxe d'habitation et après le transfert de fiscalité, en minorant ou en majorant leurs recettes fiscales.

Par ailleurs, avant cette réforme, l'État versait aux communes une dotation de compensation des exonérations accordées à certains contribuables au titre de la taxe d'habitation. Elle a été intégrée dans le calcul du coefficient correcteur. La réforme se traduit donc mécaniquement par une diminution des ressources institutionnelles et une augmentation des recettes fiscales, le produit global étant inchangé.

La commune perçoit de son EPCI d'appartenance, la communauté des communes de la Plaine de l'Ain, une attribution de compensation brute de 0,8 M€ €, stable sur toute la période contrôlée. En 2024, elle a représenté 9,8 % des produits de gestion, en baisse par rapport à 2020 (12,6 %) et d'un niveau moindre que la moyenne des communes de sa strate (11,9 %). Elle perçoit également une dotation de solidarité communautaire de 0,64 M€ en 2024, ainsi que des fonds de concours sur des opérations particulières (1,5 M€ notamment pour le futur gymnase du lycée).

³³ Le « filet de sécurité » est un mécanisme destiné à compenser partiellement l'augmentation des dépenses des collectivités territoriales dues à la hausse de certaines dépenses dont celles liées aux énergies. Il a été lancé en 2022 et prolongé en 2023.

5.1.1.2 L'évolution des charges de gestion

Pendant la période contrôlée, les charges de gestion ont progressé plus fortement que les produits et s'établissent à près de 7,3 M€ en 2024.

Entre 2020 et 2024, l'ensemble des charges de gestion a augmenté de 36,7 % (+ 2 M€), contre + 22,1 % pour la moyenne des communes de la strate démographique. La commune de Meximieux a donc manifestement moins maîtrisé ses charges que les communes comparables. C'est particulièrement vrai pour les charges à caractère général (+ 66,3 % contre + 35,6 % pour la strate) et pour les subventions de fonctionnement (+ 28,8 % contre + 9,7 % pour la strate). En matière de charges de personnel, l'évolution est légèrement supérieure à celle de la strate (+ 6 points).

L'augmentation des charges à caractère général résulte notamment des dépenses de prestation de service (+ 79 636 €, dont 47 430€ pour un nouveau contrat de communication) ou encore d'interventions exceptionnelles sur les bâtiments publics (+ 184 340 € entre 2020 et 2024, compte 615221).

L'augmentation des subventions versées est principalement due à une nouvelle subvention à un opérateur privé en charge d'une crèche, prestation qui était auparavant pris en charge par le CCAS, qui n'a pas vu son financement diminuer à due concurrence.

Il est vrai cependant, que, sauf en matière de subventions, les charges à caractère général³⁴ et les charges de personnel³⁵ de Meximieux sont inférieurs, en euros par habitant, à celles de sa strate démographique. Si un écart significatif existe encore, il tend à diminuer en 2024 compte tenu de l'augmentation des charges de gestion de Meximieux³⁶.

La chambre invite la commune à analyser les causes de la hausse des charges pour mieux en maîtriser l'évolution.

Tableau n° 13 : Évolution des charges de gestion

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Évol. %
<i>Charges de gestion</i>	5 375 969	5 951 432	6 461 505	6 452 142	7 347 999	36,7 %
<i>Dont charges à caractère général</i>	1 577 389	1 790 831	2 227 100	2 262 271	2 623 572	66,3 %
<i>Dont charges de personnel</i>	2 662 660	2 822 371	3 005 862	3 055 891	3 331 261	25,1 %
<i>Dont subventions de fonctionnement</i>	888 320	1 069 876	986 666	807 180	1 144 250	28,8 %
<i>Dont autres charges de gestion</i>	247 600	268 355	241 878	326 800	248 917	0,5 %

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

³⁴ 2023 274 € contre 305 € pour la strate.

³⁵ 2023 : 375 € contre 604 € pour la strate.

³⁶ S'agissant des charges de gestion, elles sont de 897 € par habitant à Meximieux en 2024 et de 1 089 € pour la strate (différence de 192 €), elles étaient en 2020 de 683 € à Meximieux contre 908 € pour la strate (différence de 225 €).

5.1.2 La capacité d'autofinancement

L'excédent brut de fonctionnement (EBF) correspond à l'excédent des produits de gestion sur les charges de gestion. Le rapport entre l'EBF et les produits de gestion est généralement considéré comme satisfaisant lorsqu'il est compris entre 20 % et 22 %. En l'espèce, le niveau moyen constaté sur l'ensemble de la période n'est que de 17,1 %.

À l'exception de l'exercice 2023 où l'EBF est supérieur au taux de 20 %, l'EBF est en-dessous du seuil recommandé et descend même en dessous des 11,5 % en 2024, les charges de gestion augmentant plus vite que les produits de gestion. Il est par ailleurs largement inférieur à l'EBF moyen constaté dans la strate démographique.

Tableau n° 14 : L'excédent brut de fonctionnement

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Évol. %
<i>Produits de gestion</i>	6 440 872	6 977 206	7 519 440	8 395 492	8 282 869	28,6 %
<i>Charges de gestion</i>	5 375 969	5 951 432	6 461 505	6 452 142	7 347 999	36,7 %
<i>Excédent brut de fonctionnement</i>	1 064 903	1 025 774	1 057 935	1 943 350	934 870	-12,2 %
<i>En % des produits</i>	16,5 %	14,7 %	14,1 %	23,1 %	11,3 %	
<i>Ratio produits / charges</i>	1,2	1,2	1,2	1,3	1,1	
<i>EBF moyen de la strate</i>	19,8%	19,7%	18,2%	17,9%	17,5%	

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

La capacité d'autofinancement brute (CAF brute) traduit la capacité de la collectivité à financer, par son fonctionnement, ses opérations d'investissement principalement les remboursements de dettes et les dépenses d'équipement. Le rapport entre la CAF brute et les produits de gestion peut être considéré comme satisfaisant lorsqu'il excède 15 %. À Meximieux, la CAF brute était en dessous de cette valeur jusqu'en 2022. En 2023, le rapport entre la CAF brute et les produits de gestion passe la barre des 15 % pour atteindre 21,6 %. En 2024, cet agrégat se dégrade à nouveau et atteint un seuil bas qui peut devenir insuffisant pour financer durablement des investissements. De fait, comparativement à la strate démographique, la CAF brute de Meximieux apparaît de faible niveau puisqu'elle est de 42 % moins élevée en 2024.

Après déduction du remboursement en capital de la dette, la CAF nette s'élevait à un peu plus de 100 000 € seulement, ce qui est un niveau très faible, démontrant nettement une dégradation de la situation sur ce dernier exercice, alors même qu'il supportait le plus haut niveau d'investissement de la période et que d'autres investissements importants sont à venir (cf. *infra*). La CAF nette de la commune de Meximieux était ainsi de 16 € par habitant en 2024 contre 133 € pour la strate démographique.

Tableau n° 15 : Capacité d'autofinancement (CAF)

En €	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Excédent brut de fonctionnement</i>	1 064 903	1 025 774	1 057 935	1 943 350	934 870
<i>+ Résultat financier</i>	- 165 749	- 140 159	- 131 710	- 126 360	- 156 887
<i>+/- Titres et mandats annulés sur exercices antérieurs</i>	27	0	385	389	- 263
<i>= CAF brute</i>	899 181	885 615	926 610	1 817 379	777 721
<i>En % des produits de gestion</i>	14 %	12,7 %	12,3 %	21,6 %	9,4 %
<i>En % strate démographique</i>	18 %	18,2 %	16,8 %	16,6 %	16,3 %
<i>- Annuité en capital de la dette</i>	816 869	785 361	636 727	634 390	648 329
<i>= CAF nette ou disponible</i>	82 312	100 254	289 883	1 182 989	129 391

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

5.2 Le financement des investissements

La commune a réalisé près de 9,7 M€ de dépenses d'équipement entre 2020 et 2024. Les principales opérations ont été : le centre de loisirs (1,9 M€), la mise en place de la vidéo-surveillance (613 000 €), la rénovation du château (414 000 €) et la rénovation de la mairie (388 000 €).

En euros par habitant, cela représente sur la période 1 200 €, à comparer avec la strate démographique dont les dépenses d'équipement par habitant s'établissent à 1 686 €. La commune de Meximieux n'a donc pas investi plus que la moyenne. En matière de renouvellement de ses équipements, on peut d'ailleurs noter que le rythme apparent de renouvellement des immobilisations communales³⁷ est de 111 années en moyenne sur la période, contre 48 années pour la strate.

Sur la période, les dépenses ont été couvertes en moyenne à hauteur de 77,4 % par le financement propre disponible (capacité d'autofinancement et recettes d'investissement, hors emprunt). En complément, la commune a mobilisé des emprunts à hauteur de 800 000 € en 2022 et 1,1 M€ en 2024.

Tableau n° 16 : Financement propre disponible

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Cumul
<i>= CAF nette ou disponible (C)</i>	82 312	100 254	289 883	1 182 989	129 391	1 784 830
<i>+ TLE et taxe d'aménagement</i>	435 338	386 277	359 464	366 383	162 593	1 710 055
<i>+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)</i>	0	422 909	167 398	215 024	298 778	1 104 108

³⁷ Ratio qui compare les immobilisations brutes de la collectivité aux dépenses d'équipement de l'année.

En €	2020	2021	2022	2023	2024	Cumul
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	16 482	246 873	250 040	339 127	1 368 359	2 220 880
+ Produits de cession	4 500	4 200	969	352 985	400 000	762 654
= Recettes d'inv. hors emprunt (D)	466 312	1 108 624	846 433	1 273 518	2 229 730	5 924 617
Financement propre disponible (C+D)	548 623	1 208 878	1 136 317	2 456 507	2 359 121	7 709 447
Financement propre dispo / Dépenses d'équipement (y c. travaux en régie)	47,1 %	91,1 %	77,6 %	110,6 %	66,4 %	77,4 %
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	1 164 326	1 327 024	1 464 639	2 220 221	3 551 480	9 727 689
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	0	607 871	0	0	0	607 871
- Participations et inv. financiers nets	51 871	- 559 008	- 233 745	- 31 009	- 32 292	- 804 181
= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre	- 728 530	- 167 396	- 94 163	267 295	-1 161 842	- 1 884 635
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	0	0	800 000	0	1 134 240	1 934 240
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement	- 728 530	- 167 396	705 837	267 295	- 27 602	49 604

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion.

Dans le cadre de la construction d'un nouveau lycée à Meximieux, pris en charge par la région (dont c'est la compétence), d'un montant estimé de 50 M€ et devant ouvrir en 2027, la commune est amenée à prendre en charge la construction d'une halle des sports et d'une piste d'athlétisme. Elle a ainsi inscrit à son budget primitif 2024 une autorisation de programme (AP) de 7,5 M€, ce qui constitue une opération majeure pour la commune par rapport à ses dépenses d'équipement habituelles.

De plus, alertée depuis plusieurs années, la commune a été mise en demeure par l'État au sujet de la non-conformité de son système d'assainissement (géré dans un budget annexe). Pour répondre à cette mise en demeure, le conseil municipal a validé le 25 février 2025 un programme d'actions de 31,3 M€. Si, en théorie, le budget annexe n'a pas vocation à être financé par le budget principal de la commune et doit s'équilibrer par ses propres recettes de tarification (art. L. 2224-2 du CGCT), des subventions d'équilibre pourraient être rendues nécessaires en pratique compte tenu de l'importance du programme d'investissements et même s'il existe une marge d'augmentation sur les tarifs³⁸. De plus, le programme d'actions prévoit déjà 7,5 M€ à prendre en charge par le budget principal.

L'importance des besoins de financement à venir crée donc un risque pour le budget principal de la commune³⁹, qui n'a d'ailleurs pas été présenté à l'occasion des débats d'orientations budgétaires (cf. supra).

³⁸ Pour un foyer « standard » (120 m³/an), la part « eaux usées » de la facture à Meximieux est environ un quart moins cher que la moyenne nationale et se situe dans la zone basse des tarifs habituellement observés (Observatoire national des services d'eau et assainissement).

³⁹ À ce jour, aucune perspective de prise de compétence par l'EPCI n'est engagée.

5.3 L'analyse bilantielle

5.3.1 L'endettement

De 2020 à 2024, l'encours de dette consolidé de la commune est passé de 5,9 M€ à 8 M€, ce qui s'explique en grande partie par l'opération de construction d'une gendarmerie, dont le remboursement d'emprunt est compensé par l'État via le loyer versé à la commune. En 2023, l'encours de dette représentait 565 € par habitant, contre respectivement 767 € pour la strate.

Si la commune de Meximieux consacrait l'intégralité de sa CAF brute au seul remboursement de la dette de son budget principal, déduction faite de sa trésorerie et sans recourir à de nouveaux emprunts, il lui faudrait 6,5 ans pour se désendetter, ce qui la place en-deçà du seuil de 12 ans, au-delà duquel on peut considérer que la situation est alarmante. Pour information, la capacité de désendettement moyenne de la strate était de 3,5 années en 2024.

L'encours de la dette comporte 12 emprunts dont 3 à taux variable indexé sur l'EURIBOR à 3 mois ou le livret A, ce qui n'appelle pas d'observation.

Tableau n° 17 : Endettement et capacité de désendettement

En €	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Encours de la dette consolidée (tous budget)</i>	5 906 647	5 110 140	8 285 304	7 584 907	8 010 967
<i>Encours de dette du budget principal</i>	5 853 134	5 067 386	5 231 075	4 596 685	5 080 820
<i>Capacité de désendettement du budget principal en années*</i>	6,5	5,7	5,6	2,5	6,5

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion (dette / CAF brute du BP)

5.3.2 Le fonds de roulement, le besoin en fonds de roulement et la trésorerie

Le fonds de roulement représente l'excédent (ou l'insuffisance) des ressources permanentes sur les emplois permanents. Le fond de roulement a atteint 179 € par habitant en 2023 contre 411 € pour la strate. Il connaît une forte augmentation en 2023, passant de 0,6 M€ en 2020 à près de 1,5 M€ en 2024 (+120 %).

Le montant de la trésorerie peut être jugé satisfaisant lorsqu'il est compris entre 30 et 90 jours de charges courantes. La trésorerie de Meximieux a augmenté de 556 021 € entre 2020 et 2024. Elle est alors de près de 1,9 M€, soit l'équivalent de 88,9 jours de charges de fonctionnement (contre 83,8 en 2020), ce qui est un niveau correct.

Tableau n° 18 : Trésorerie

En €	2020	2021	2022	2023	2024
<i>Fonds de roulement net global</i>	649 264	481 869	1 187 706	1 455 001	1 427 399
<i>- Besoin en fonds de roulement global</i>	- 623 549	315 231	- 843 832	- 508 085	- 401 436
<i>= Trésorerie nette</i>	1 272 814	166 638	2 031 538	1 963 086	1 828 835
<i>En nombre de jours de charges courantes</i>	83,8	10	112,5	108,9	88,9

Source : chambre régionale des comptes, à partir des comptes de gestion

CONCLUSION INTERMÉDIAIRE

La commune de Meximieux présente, en première analyse, une situation financière globalement saine, avec un niveau de trésorerie correct et un endettement modéré. Elle a pu majoritairement financer ses investissements récents par des ressources propres. Toutefois, la progression plus rapide des charges de gestion par rapport aux produits fragilise sa capacité d'autofinancement, qui chute à un niveau préoccupant en 2024. Par ailleurs, l'engagement dans des projets d'investissement, notamment en matière d'assainissement, fait peser un risque sur les équilibres futurs. Une vigilance s'impose donc quant à la maîtrise des dépenses, pour garantir la soutenabilité de la trajectoire budgétaire, compte tenu en particulier de projets d'investissement importants.

ANNEXE

Autorisations spéciales d'absence

Évènements	Nombre de jours d'absence État	Nombre de jours d'absence commune
<i>Naissance ou adoption</i>	3	3
<i>Mariage – PACS de l'agent</i>	5	5
<i>Mariage – PACS d'un enfant</i>	Néant	1
<i>Mariage – parents, petits-enfants, belle-famille, beau-fils, belle-fille</i>	Néant	1
<i>Décès du conjoint, père, mère</i>	3	5 (conjoint) 3 (parents, et beaux-parents)
<i>Décès de l'enfant</i>	12 ou 14+8*	7 (enfants < 25 ans) 5 (enfants > 25 ans) ----- + 8 pouvant être fractionné à prendre dans l'année qui suit le décès
<i>Décès du partenaire pacsé</i>	3	5
<i>Décès des frère, sœur</i>	Néant	2
<i>Décès des grands-parents, beaux-parents</i>	Néant	1
<i>Maladie grave/intervention chirurgicale conjoint ou du pacsé</i>	3**	10
<i>Maladie grave/intervention chirurgicale des parents et enfants de + de 16 ans</i>	3	10
<i>Garde d'enfant malade jusqu'à 16 ans ou handicapé sans limite d'âge</i>	6	10

Source : commune et portail de la fonction publique.

* 12 jours pour le décès d'un enfant ou 14 jours lorsque l'enfant est âgé de moins de vingt-cinq ans et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans à sa charge effective et permanente. Les agents publics bénéficient d'une autorisation spéciale d'absence complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès. Article L622-2 du CGFP.

**maladie très grave pour les agents de l'État.



Chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes

124-126 boulevard Vivier Merle

CS 23624

69503 LYON Cedex 03

auvergnerhonealpes@crtc.ccomptes.fr

<https://www.ccomptes.fr/fr/crc-auvergne-rhone-alpes>